

(N^o 203.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 9 MAI 1836.

Amendemens à l'art. 4 de la loi sur les Mines.

Les parties intéressées qui se croiront lésées par les décisions du comité d'évaluation, tant en exécution de l'art. 39 de la loi du 21 avril 1810, que du présent article, pourront recourir au gouvernement, qui statuera définitivement sur l'avis du conseil des mines.

A. GENDEBIEN.

Disposition additionnelle de M. FALLON à l'art. 4.

Celui qui se trouve aux droits du propriétaire de la surface, quant à la mine, jouira de l'indemnité réservée à celui-ci par le présent article.